

3039

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un but – Une foi

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES (MEF)**

**AGENCE DU FONDS DE
DEVELOPPEMENT SOCIAL (AFDS)**

**CONVENTION D'APPUI A LA MISE EN PLACE D'UN
DISPOSITIF DE SUIVI DES CONDITIONS DE VIE DES
MENAGES ET DE LA PAUVRETE**

• (DPS et C.S / NEF)

N° Accord de Crédit IDA : 3446/SE
Montant de la convention :
Date de non-objection IDA :

I. CONTEXTE

La lutte contre la Pauvreté est au centre des préoccupations de la politique de développement économique et social du Gouvernement. En effet, l'Etat Sénégalais a compris la nécessité d'investir dans le secteur social notamment dans l'éducation, la santé, l'hydraulique etc. pour améliorer le cadre et le niveau de vie des populations. Cependant la crise des années 80 a eu pour conséquence majeure la dégradation des indicateurs sociaux résultant de l'équilibre fragile entre les besoins des populations et les capacités existantes en services sociaux de base.

Une politique nationale de lutte est mise en œuvre pour réduire fortement la pauvreté au Sénégal, car le défi le plus urgent est d'inverser la tendance à l'appauvrissement des populations en mettant en place des instruments de politique efficaces, des politiques sectorielles mieux coordonnées et plus centrées vers l'amélioration du niveau de vie des populations.

La lutte contre la pauvreté se doit d'être accompagnée par la mise en place d'un dispositif d'information de suivi pour permettre de mesurer l'impact des politiques.

Une nouvelle donne est apparue dernièrement avec l'éligibilité du Sénégal à l'Initiative d'allègement de la dette des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Cette éligibilité exige la préparation du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). Les principaux éléments de cette stratégie sont la compréhension globale de l'étendue de la pauvreté et de ses déterminants, une stratégie et des politiques qui ont le maximum d'impact sur ce fléau, des indicateurs de résultats qui sont fixés et suivis.

Il est mis en place un projet dénommé Fonds de Développement Social (FDS) au Sénégal exécuté par l'Agence du Fonds de Développement Social et financé par l'IDA (Crédit 3446.SE) et le Gouvernement du Sénégal, et dont l'objectif est de contribuer à la réduction de la pauvreté. Il appuie la mise en place d'un système permanent de collecte et d'analyse des données sur la pauvreté et du suivi des performances dans la réduction de l'incidence de la pauvreté.

Dans ce cadre l'Accord de projet prévoit la signature d'une convention entre le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et l'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS). La Direction de la Prévision et de la Statistique et la Cellule de Suivi du programme de Lutte contre la Pauvreté (CS/PLP) sont les structures qui vont exécuter cette présente convention au nom et pour le compte du MEF.

II. COMPOSANTES DU SYSTEME DE SUIVI DE LA PAUVRETE

Le développement d'un système de gestion de l'information sur la pauvreté est un objectif prioritaire qui comporte plusieurs aspects :

- a) le suivi des conditions de vie des ménages qui doit comporter un système de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion permettant le développement d'outils d'aide à la décision (enquête de suivi, base de données, études approfondies, etc.).

La Direction de la Prévision de la Statistique coordonne les activités relatives à la mise en place de ce système.

- b) le développement du système de suivi stratégique de la politique de réduction de la pauvreté à travers la mise en place d'outils d'analyse de la pauvreté et d'aide à la prise de décision , de mesures des impacts des projets et programmes de réduction de la pauvreté (système informatisé de suivi-évaluation, système d'information géographique, etc.).

La Cellule de Suivi stratégique du Ministère de l'Economie et des Finances (CS/MEF) a la responsabilité de la coordination de ce volet.

- c) La mise en place du système de suivi opérationnel des projets et programmes de lutte contre la pauvreté, d'outils d'analyse des performances et de l'impact des différents projets et programmes en activité .

La cellule de suivi opérationnel du Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale (CS/MDSSN) a la responsabilité de la coordination de ce volet.

La présente Convention est conclue entre

D'une part

Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ayant son siège à la
Rue Carde, Dakar, BP 4017 DAKAR RP, Tel : 822 11 06
représenté par Monsieur Ablaye DIOP, Ministre de l'Economie et des Finances

Et d'autre part

L'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS), ayant son siège à la Rue 1x Bd du
Sud, Point E, Dakar, Immeuble EPI BP 16 324 Dakar, Tel : 865 22 56 /Fax : 865 23 76
Email : afds@sentoo.sn
Représenté par Madame Khardiata LO NDIAYE, Directeur Général

- Attendu que l'Agence du Fonds de Développement Social souhaite que le MEF à travers ses structures que sont la Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS) et la Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté (CS/MEF) fournisse les services visés ci-après
- Attendu que le Ministère de l'Economie et des Finances accepte de fournir les dits services

Par ces motifs, les parties à la présente convention conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités pour l'exécution d'une partie de la sous-composante 4.1 de l'Accord de crédit N° 3446/SE relatif au Projet Fonds de Développement Social signé entre l'IDA et le Gouvernement du Sénégal.

Les services relevant du MEF dans le cadre de la présente convention comprennent :

I. Pour la DPS :

- La poursuite de la réalisation de la seconde Enquête Sénégalaise Auprès des Ménages (ESAM II)
- la réalisation d'une enquête de suivi,
- l'équipement de l'observatoire des conditions de vie des populations,
- la mise en place du réseau producteurs/utilisateurs des indicateurs de développement
- la mise en place d'une base de données (milieux urbain/rural) et d'un tableau de bord sur les indicateurs sociaux

II. Pour la Cellule de Suivi (CS/MEF) qui fournit les services relatifs au suivi de la stratégie de Lutte contre la Pauvreté, il s'agit de :

- la conception et la mise en œuvre d'un système informatisé de suivi-évaluation de la stratégie de réduction de la pauvreté (*Elaboration TDR, réalisation étude, installation SIG, mise en place -élaboration TDR, réalisation étude- ; fonctionnement site WEB*),
- Mise en place d'outils d'aide à la décision en matière d'analyse de la pauvreté (*Elaboration TDR, Formation, mise à jour Matrice de comptabilité sociale ; mise à jour du modèle équilibre général calculable ; édition, exploitation documents d'analyse.*)
- Conception et mise en place d'un Portail sur le développement au Sénégal (*élaboration et adoption TDR ; démarrage étude ; discussion et validation étude ; réalisation et mise en place Portail ; mise en place outils, équipes..., opérationnalisation Portail*)
- Production et diffusion des divers documents qui rendent compte des performances de la politique nationale de réduction de la pauvreté,

ARTICLE 2 : LES ACTEURS ET LEURS ROLES

2.1. La Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS) et la Cellule de Suivi du programme de Lutte contre la Pauvreté (CS/MEF) exécutent la présente convention au nom du Ministère de l'Economie et des Finances.
A ce titre, elles s'engagent à :

- ✓ Exécuter les missions indiquées ci-dessus à l'article 1.
- ✓ S'assurer que les fonds et autres ressources (biens, équipements) mis à sa disposition par l'AFDS sont utilisés de manière efficiente et économique pour les activités auxquelles elles sont destinées et conformément aux procédures en vigueur au projet;
- ✓ S'assurer que les activités planifiées sont mises en œuvre dans les délais ;
- ✓ Veiller à ce que les services fournis soient conformes aux normes en vigueur dans le domaine et au programme ;
- ✓ Mettre à disposition son personnel et recruter au besoin le personnel additionnel pour réaliser les services objets de la présente convention;
- ✓ Produire et soumettre à l'AFDS les rapports et documents tel que prévu dans la convention ;
- ✓ Ne céder, ni sous-traiter la présente convention ou l'un quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable de l'AFDS ;
- ✓ Préparer un budget annuel et un programme d'activités à soumettre à l'AFDS au plus tard en fin octobre de chaque année pour approbation par l'assemblée générale de l'AFDS et la revue conjointe Gouvernement/IDA ;
- ✓ Tenir disponible à l'AFDS les données et produits issus des activités financées ;

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 L'exécution des activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus se fera par la DPS et la CS/MEF qui fourniront chacune en ce qui la concerne, un plan de travail annexé et faisant partie intégrante de la présente convention.

Ces plans de travail seront intégrés dans le Programme d'Opérations et Budget Annuel (POBA) de l'AFDS, et seront approuvés annuellement par l'Assemblée Générale de l'Association du Fonds de Développement Social.

5.2 La présente Convention sera exécutée pour ce qui concerne les acquisitions d'équipements, la sélection de consultants, etc. par l'AFDS en étroite liaison avec la DPS et la CS/MEF, sur la base des dispositions prévues dans l'Accord de Projet et l'Accord de Crédit IDA N° 3446/SE et conformément aux Manuels de Procédures du Projet.

5.3 De façon spécifique, les équipements et matériels seront acquis par l'AFDS selon les procédures en vigueur dans le projet et seront mis à la disposition de la DPS et de la CS/MEF pour la conduite des activités visées à l'article 1.

5.4. La DPS et la CS/MEF veilleront à n'utiliser les biens et équipements acquis sur les ressources du projet que pour les activités relatives au suivi des conditions de vie et de la pauvreté. A la fin des activités de suivi, la DPS et la CS/MEF s'engagent à remettre à l'Agence les véhicules acquis, à moins que les parties n'en décident autrement.

5.5 La DPS et la CS/MEF disposeront chacun d'un compte d'avance destiné à recevoir uniquement les ressources allouées par l'AFDS, qui sera alimenté par le compte spécial de l'AFDS.

La gestion de ces comptes se fera selon les mêmes modalités que celles qui s'imposent à l'AFDS.

Les gestionnaires de ces comptes pour la DPS et la CS/MEF travailleront en étroite collaboration avec le Responsable Administratif et Financier de l'AFDS qui leur fournira les informations et l'assistance requise en la matière.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES FONDS ET MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition des fonds par l'AFDS se fera selon les modalités suivantes :

6.1 Pour la DPS, une avance de démarrage d'un montant total de 242 250 000 F CFA représentant trois (3) mois de fonctionnement, sera versée au compte de la DPS à la signature de la Convention, sur la base d'une Demande d'Avance présentée par la DPS.

Les fonds seront virés dans le Compte bancaire numéro 09520 177605 000 21 XOF ouvert dans les livres de la BICIS avenue L.S.Senghor

6.2 Pour la CS/MEF, une avance de démarrage d'un montant total de F CFA représentant trois (3) mois de fonctionnement, sera versée au compte de la CS/MEF à la signature de la Convention, sur la base d'une Demande d'Avance présentée par la CS/MEF.

Les fonds seront virés dans le Compte bancaire numéro ouvert dans les livres de

- 6.3 Pour les autres activités, la DPS et la CS/MEF devront présenter des programmes d'activités et des budgets détaillés trois (3) mois avant le démarrage de leur exécution. Se fondant sur ces éléments, la DPS et la CS/MEF chacun en ce qui le concerne définira avec l'AFDS d'un commun accord les modalités de paiements. Sur cette base, l'AFDS prendra les dispositions nécessaires pour procéder aux acquisitions d'équipements et réglera les dépenses à partir du compte spécial du projet.
- 6.4 Les renouvellements des avances seront faits à concurrence des montants dûment justifiés sur l'avance précédente. Les demandes de renouvellement seront faites dès que l'encaisse aura été consommée à 50%. Pour ce qui concerne les travaux d'enquêtes, la demande peut se faire dès que la consommation aura atteint 50%.

Les paiements seront effectués en Francs CFA après présentation et acceptation des justificatifs par le Directeur Général de l'AFDS.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DE LA CONVENTION

L'Agence du Fonds de Développement Social du Sénégal désigne Mme Khardiata LO NDIAYE comme responsable de la coordination des activités relevant de la Convention, l'acceptation et l'approbation des rapports et autres produits au nom du Projet ainsi que de la réception et de l'approbation des justificatifs présentés par la CS/PLP et DPS.

Le Directeur de la DPS et le Coordonnateur de la CS/MEF au nom du MEF seront responsables de l'exécution des prestations et de la fourniture des justificatifs de dépenses liées aux services décrits à l'article 1.

Par ailleurs ils seront garants de l'exécution technique des services, de la bonne gestion des fonds alloués ainsi que de la tenue d'une comptabilité des dépenses.

ARTICLE 8 : RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

La DPS et la CS/MEF produiront des rapports succincts en 5 exemplaires selon les principes en vigueur dans le projet à savoir :

- Des notes d'avancement mensuelles (au plus tard le 05 du mois suivant) ;
- Des rapports trimestriels d'avancement (au plus tard 10 jours après la fin du trimestre) y compris l'utilisation des fonds ;
- Un rapport annuel d'activités (au plus tard 30 jours après la fin de l'année) y compris l'utilisation des fonds ;

En plus des rapports, la DPS et la CS/MEF mettront à la disposition de l'AFDS les documents et produits ci-dessous :

- Rapports provisoires et définitifs des études et enquêtes réalisées
- Documents de suivi de la pauvreté produits par le système d'information

ARTICLE 9 : SUIVI DES ACTIVITES

Il sera mis en place un cadre de suivi permanent de l'exécution de la présente Convention. Ce cadre sera composé d'experts de l'AFDS, de la DPS et de la CS/MEF qui se réuniront mensuellement en des lieux et périodes qui seront retenus en commun accord afin d'apprécier l'avancement de l'exécution de la convention.

Des personnes extérieures appartenant au Ministère de l'Economie et des Finances, au Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale, à l'IDA ou à d'autres structures pourront être invitées à prendre part à ces rencontres chaque fois que de besoin.

De même, les experts chargés du cadre de suivi permanent de l'exécution de la présente Convention pourront organiser des visites de terrain pour constater l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 10 :AUDIT ET SYSTEME COMPTABLE

L'exécution de la Convention sera partie intégrante de l'audit global du projet, conformément aux procédures et calendriers fixés en la matière.

A cet effet, la DPS et la CS/MEF s'engagent à recevoir et à donner toutes les informations aux auditeurs.

Les audits portent une attention toute particulière à la vérification des procédures, de l'existence et de la régularité du classement approprié des pièces justificatives des dépenses.

Les comptes de la DPS et de la CS/MEF relatifs à la présente convention seront établis suivant les normes nationales de comptabilité et jugés satisfaisants.

ARTICLE 11 :LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail dans l'exécution de la présente convention est le Français.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le Ministère de l'Economie et des Finances est responsable vis à vis des personnels impliqués dans l'exécution de la présente Convention (enquêteurs etc...)

En conséquence, la DPS et la CS/MEF prendront toutes les mesures appropriées pour couvrir les risques correspondants dès la signature de la présente Convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin à l'achèvement de la mission, tel que prévu à l'article 1 ci-dessus.

En cas de force majeure ou d'arrêt du projet Fonds de Développement Social par le Gouvernement du Sénégal ou par l'IDA, la présente convention sera de facto résiliée.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la DPS et la CS/MEF et l'établissement d'un état financier.

ARTICLE 14 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différends dans l'interprétation d'une des dispositions de la présente convention entre la DPS, la CS/MEF et l'AFDS et que les parties ne pourraient régler à l'amiable, elles se référeront à l'arbitrage conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Président de l'Association du Fonds de Développement Social.

La présente convention, qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation et des relations devant s'établir entre les parties est régi par le droit sénégalais

ARTICLE 15 : AVENANT –MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

Fait à Dakar, le 2001

**POUR LE MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**POUR L'AGENCE DU FONDS
DE DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Signé par : _____

Signé par : _____

Titre : _____

Titre : _____

ANNEXE : TABLEAUX DES COUTS